COMMUNE DE
CHÂTEAU-D'ŒX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Œx
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Conseil communal
de et à
1660 Château-d'Oex

Château-d'Oex, le 4 mai 2022
Greffe 2x_0134 + 0181_Préavis édités + Distribution de l'eau_NS

Préavis No 5/2022

Concession / Règlement pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune de Château-d'Oex

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet l'adoption de la concession / règlement pour la distribution d'eau sur le territoire de la Commune de Château-d'Oex.

PREAMBULE

Loi sur la distribution de l'eau (LDE) – obligation de modifier les règlements communaux

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives.

L'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur la distribution de l'eau (LDE) a été fixée au 1er août 2013. Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi, ce qui signifie que tous les règlements communaux auraient dû être modifiés au 1er août 2016 au plus tard, afin de disposer d'une base légale respectant le principe de causalité et d'auto-financement.

BASES LEGALES : LOI SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU (LDE)

Art. 1 Obligations et facultés des communes

[1] Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

[2] Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par ex. bâtiments isolés, piscines, activités industrielles ou installations nécessitant des besoins exceptionnels) si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.

[3] Les dispositions de la législation sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont réservées.

Art. 2 Qualité de l'eau

[1] Les communes veillent à ce que la qualité de l'eau potable fournie sur leur territoire satisfasse aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

Art. 3 Approvisionnement

[1] Les communes se procurent l'eau qu'elles sont tenues de fournir en utilisant soit leurs propres sources, soit des eaux publiques dont l'utilisation leur a été concédée, soit des eaux qu'elles acquièrent le droit d'utiliser par la voie de l'expropriation ou en passant des contrats de droit privé avec leurs propriétaires, personnes publiques ou privées.

Art. 4 Fourniture de l'eau

a) par la commune

[1] En règle générale, l'eau est fournie par la commune.

b) En collaboration intercommunale

[2] Les communes peuvent collaborer dans les formes prévues par la législation sur les communes.

Art. 5

[1] La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le chef du département en charge du domaine de la distribution de l'eau potable.

[2] La distribution de l'eau dans une mesure excédant les obligations légales de la commune au sens de l'article 1 al. 1, peut faire l'objet de conventions particulières.

Art. 6

c) par un distributeur

[1] La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le conseil communal ou général et le chef de département.

[2] La commune est tenue de surveiller avec diligence la manière dont le concessionnaire s'acquitte de ses obligations. Elle prend immédiatement les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, lorsque la fourniture de l'eau n'est pas assurée de la manière exigée par l'article 1 al. 1 et par l'article 2.

CONCESSION DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Situation actuelle

Le règlement sur la distribution de l'eau, les concessions pour l'alimentation en eau du secteur de Château-d'Oex, du secteur de l'Etivaz, du secteur de la Lécherette et du secteur du Devant de l'Etivaz ont été résiliés pour le 31 décembre 2022.

Proposition de la Municipalité

Dès le 1er janvier 2023, la Municipalité propose de confier la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire communal à la Confrérie des Eaux du village de Château-d'Oex.

Cette dernière reprendra les droits et obligations, actifs et passifs de la Confrérie de l'eau des Follys et de la Confrérie du Devant de l'Etivaz, le secteur de la Lécherette dépendant déjà de la Confrérie des Eaux du village de Château-d'Oex (ci-après la Confrérie).

CONCESSION / RÈGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

a) Concession / règlement pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex

La concession / règlement fixe d'une part les rapports entre la commune de Château-d'Oex (ci-après la Commune) et la Confrérie, et d'autre part les rapports entre cette dernière et les propriétaires.

Pendant la période transitoire d'installation des compteurs, l'eau est fournie au forfait selon le système en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

La concession / règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

La concession / règlement aura préalablement été adoptée par la Municipalité, la Confrérie des Eaux du village de Château-d'Oex et le Conseil communal.

b) Annexe à la concession / règlement

L'annexe à la concession / règlement fixe les modalités de calcul des taxes. Ces dernières sont perçues directement par le concessionnaire.

La Municipalité a pris la décision de suivre les recommandations de la Surveillance des Prix (SrP), à savoir que le législatif fixe lui-même précisément les taxes, sans aucune possibilité de délégation tarifaire de détail. Ainsi, la SrP ne dispose alors que d'un droit de recommandation envers la Commune et non d'un droit de décision, préservant ainsi tant l'autonomie communale que celle de la Confrérie. D'autre part, en cas de modification des tarifs, seule l'annexe à la concession / règlement doit être adoptée par le Conseil communal.

La concession / règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

L'annexe à la concession / règlement aura préalablement été adoptée par la Municipalité, et le Conseil communal.

c) Tarif « hors obligations légales »

Préambule

Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Confrérie est fixé par celle-ci dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

L'eau fournie hors obligation légale fait l'objet d'un tarif différencié fixé par la Confrérie. On entend par « Hors obligations légales » l'eau fournie dans une mesure plus étendue que l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. (art. 1 al. 2 LDE).

Par exemple : (liste non exhaustive) les bâtiments isolés, les piscines privées de plus de 100 m3 (soit hors dimensions standards), les activités industrielles, les installations nécessitant des besoins exceptionnels, etc.

Il s'agit essentiellement de l'eau utilisée pour l'abreuvage, l'arrosage, le nettoyage, la fabrication de neige artificielle, etc. qui peut être livrée pour autant que l'exécution de l'obligation légale de fournir de l'eau n'en souffre pas.

Fourniture de l'eau au compteur

Pour les situations standardisées, le tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé. A ce jour, la Confrérie s'est déterminée sur un prix de l'eau identique aux taxes.

L'eau « hors obligation légale » est fournie au compteur. Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné. La pose du compteur est à la charge du concessionnaire et doit être exécutée par un entrepreneur agréé.

Fourniture de l'eau dans le cadre d'une convention de droit privé

Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté dans le cadre d'une convention de droit privé que la Confrérie passe avec le consommateur.

La Confrérie soumet le tarif hors obligation légales à la Commune uniquement pour avis consultatif.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Financement de la distribution d'eau potable

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le prix de l'eau constitue désormais une taxe causale de droit public, sans aucune acceptation de droit privé. Ainsi, le système de facturation actuel basé sur les équivalents-habitants adaptés (EHA) est remplacé par :

a. Une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;
b. Une taxe de consommation d'eau au mètre cube ;
c. Une taxe d'abonnement annuel ;
d. Une taxe de location pour les appareils de mesure.

S'agissant de taxes causales, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. La concession / règlement pour la distribution de l'eau sur la Commune de Château-d'Oex est donc la base formelle

Le principe de causalité

Une des règles fondamentales régissant les taxes causales de droit public est le principe de causalité. Inscrit à l'article 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), le principe de causalité est défini comme suit : « *Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais ».* Ainsi, l'instauration d'une taxe tenant compte de la consommation effective de l'abonné dans la structure tarifaire est obligatoire, d'où l'obligation de poser des compteurs.

La campagne de pose des compteurs, débutée en 2017, devrait s'achever courant 2022 de manière à permettre un premier relevé significatif des compteurs au mois d'octobre 2022

Le principe de la couverture des coûts et de l'équivalence

L'autre règle fondamentale est le principe de couverture des coûts et d'équivalence. Cette dernière stipule que les installations principales doivent s'autofinancer.

Le principe de la couverture des coûts exige également que le produit des émoluments ne dépasse pas (ou seulement légèrement) l'ensemble des frais supportés par le service concerné. Il a une fonction de plafond.

Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement.

Les tarifs soumis à votre approbation ont été calculés sur la base d'une consommation moyenne théorique (statistiques selon SSIGE) en fonction des besoins annuels évalués par la Confrérie à 1,2 millions de francs par année.

Pendant la période transitoire d'installation des compteurs, la Confrérie perçoit de l'abonné les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

Une fois les compteurs installés ou à la fin de la période transitoire, la Confrérie peut encore percevoir pendant une année civile entière les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

COLLABORATION COMMUNE - CONFRÉRIE

La pose et le relevé annuel des compteurs est effectué par la Confrérie. Ces données sont ensuite saisies dans le centre de calcul de la base de données communale permettant d'effectuer la facturation.

La comptabilité financière, la comptabilité des fournisseurs ainsi et la comptabilité des débiteurs sont tenues par la Confrérie avec le programme comptable mis à disposition par la Commune sur un mandant totalement indépendant.

Cette manière de procéder présente l'avantage de disposer d'une base de données unique, sécurisée et régulièrement mise à jour. Il sera également possible par la suite d'effectuer la facturation de l'épuration sur le même principe.

CONCLUSIONS

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'OEX

- vu le préavis municipal No 5/2022 du 4 mai 2022,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

A) **d'adopter** la Concession / règlement pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex ainsi que son annexe.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis approuvé par la Municipalité en séance du 4 mai 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :	**La Secrétaire :**
Eric Grandjean	**Sophie Matthey**

Annexes :
- Concession / règlement pour la distribution d'eau
- Annexe à la concession / règlement pour la distribution de l'eau
- Tarif de détail pour la distribution d'eau « hors obligations légales ».